

Qu'entend-on par « résidence administrative » pour l'indemnisation des frais de déplacements temporaires ?

I - Dans sa décision n° 163087 du 4 avril 2001, le Conseil d'Etat a considéré qu'en l'absence de toute disposition légale définissant la résidence administrative pour l'application d'un dispositif légal ou réglementaire, il appartient au ministre, en sa qualité de chef de service, de déterminer, sous le contrôle du juge, les limites géographiques de la résidence administrative ; que si la résidence administrative s'entend en général de la commune où se trouve le service auquel est affecté l'agent, il en va différemment dans le cas où l'activité du service est organisée sur plusieurs communes et que, dans cette hypothèse, il incombe au ministre, sous le contrôle du juge, d'indiquer à ses services quelle commune constitue une résidence administrative unique.

Le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 définit, dans son article 2-6°, la notion de résidence administrative applicable pour l'indemnisation des frais de mission, d'intérim et de stage, de formation initiale ou continue : **il s'agit du territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté ou l'école où il effectue sa scolarité.**

La notion de commune est quant à elle définie à l'article 2-8° du même décret : constitue une seule et même commune, toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

II – le décret précité du 3 juillet 2006 ne définit pas expressément, en revanche, cette notion de résidence administrative lorsqu'un agent est affecté dans deux ou plusieurs services ou établissements.

Or, dans sa décision n° 217230 du 13 février 2002, le Conseil d'Etat a précisé qu'un agent affecté à titre principal dans une commune et intervenant régulièrement dans le cadre de ses fonctions dans une autre commune, devait être considéré comme se déplaçant pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative ; qu'il devait être indemnisé en conséquence des frais occasionnés par les déplacements considérés dès lors que ceux-ci étaient également effectués hors de la commune de résidence familiale de l'intéressé. L'intéressé est ainsi assimilé à un agent en mission mais il convient alors de définir quelle commune d'affectation constitue sa résidence administrative, pour l'indemnisation des frais occasionnés par ses déplacements hors de cette résidence et de sa résidence familiale.

Deux catégories d'agents se trouvent dans ce type de situation au sein des services de l'éducation nationale :

- les agents, titulaires, stagiaires ou non titulaires, affectés en service partagé entre deux ou plusieurs établissements ;
- les enseignants titulaires du premier degré et les personnels titulaires du second degré qui assurent des remplacements à l'année et qui, ne percevant pas l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) instituée par le décret n° 89-825 du 9 novembre 1989, sont indemnisés de leurs frais de déplacements, dès lors qu'ils interviennent hors de la commune où se situe leur établissement de rattachement.

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a précisé quelle était la résidence administrative à retenir pour l'indemnisation des frais de déplacements de ces deux catégories d'agents (articles 14 et 15 de l'arrêté du 20 décembre 2013 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique des voyages des personnels civils des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche) :

1) Agents en service partagé

La résidence administrative des intéressés correspond à la commune d'implantation de l'établissement dans lequel ils assurent la plus grande part de leurs obligations de service, ou, lorsqu'ils exercent leurs fonctions à part égale dans deux établissements, à la commune d'implantation de leur établissement de rattachement administratif, que l'autorité administrative dont relève l'agent doit désigner.

- 2) Personnels titulaires du premier degré et personnels titulaires et stagiaires du second degré assurant des remplacements à l'année

La résidence administrative des intéressés est :

- a) pour les personnels du premier degré, la commune dans laquelle est implanté l'établissement de rattachement administratif des intéressés, désignés par l'autorité administrative dont ils relèvent ;
- b) pour les personnels exerçant des fonctions de remplacement dans les établissements du second degré, dans les conditions fixées par le décret n° 99-823 du 17 décembre 1999, la commune de leur résidence administrative telle que définie à l'article 3 de ce décret.

Ces personnels sont indemnisés chaque fois qu'ils interviennent hors de cette commune de résidence administrative et de la commune de leur résidence familiale y compris :

- a) lorsque la commune de leur résidence administrative constitue également la commune de leur résidence familiale (les intéressés interviennent bien, alors, le cas échéant, à la fois hors de la commune de leur résidence administrative et hors de la commune de leur résidence familiale) ;
- b) lorsqu'ils n'assurent aucun service dans leur établissement de rattachement : l'indemnisation résulte en effet de l'intervention de l'agent hors de la commune dans laquelle se trouve cet établissement de rattachement (qui constitue la commune de sa résidence administrative) et hors de la commune de sa résidence familiale.